



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05008863

TRIBUNAL COMMERCE
CHAMBRE DE PREMIER
DEGRE

04-01-2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

CLERFAGRI

Forme juridique Société coopérative à responsabilité limitée

Siège voie Miclette, 1 à 7131 Binche (Waudrez)

N° d'entreprise

870 966 958

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Léopold DERBAIX, Notaire de résidence à Binche, le 29/12/2004, en cours d'enregistrement à Binche, il résulte que Mrs LEUCKX Michel, époux de Madame DEHOUCK Martine, domicilié à Binche section de Waudrez, voie Miclette, numéro 1, DEHOUCK Johan, époux de Madame SEGAERT Christine, domicilié à Soignies, avenue du Chemin de Fer, numéro 60, et VAN ZANDE Eric, époux de Madame DEHOUCK Monique, domicilié à Pont-A-Celles section d'Obaix, rue Lambiemont, numéro 4, ont constitué :

une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "CLERFAGRI"

Siège social: 7131 Binche (Waudrez), voie Miclette, n° 1.

Durée : La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 01/01/2005.

Objet social. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le stockage et la commercialisation de pommes de terre au sens large, ainsi que la commercialisation et la transformation au sens large de toutes denrées agricoles et alimentaires généralement quelconques. Elle peut faire toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles et financières, immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de favoriser son développement. La société peut par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. L'assemblée générale peut modifier l'objet social aux conditions requises par la loi.

Montant de la part fixe du capital social: 18.600,00€ représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100ème de l'avoir social, souscrites intégralement et libérées par un apport en espèces à concurrence de 6.200,00€, et de la manière suivante: 1.Mr LEUCKX Michel déclare souscrire en espèces NONANTE (90) parts sociales sans désignation de valeur nominale. 2.Mr DEHOUCK Johan déclare souscrire en espèces CINQ (5) parts sociales sans désignation de valeur nominale. 3.Mr VAN ZANDE Eric déclare souscrire en espèces CINQ (5) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital social est illimité. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit. Un nombre de part sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Parts sociales - associé - admission, démission et exclusion : Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci. Les parts sociales ne peuvent, à

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés, moyennant l'agrément de tous les associés - art. 362 C. soc. Toutefois, elles peuvent être transmises à des tiers, moyennant l'agrément du Conseil d'administration/de l'administrateur rentrant dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts : le conjoint du cédant ou du testateur; les descendants ou ascendants en ligne directe. Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par le Code des sociétés. Pour être admis comme associés, il faut. 1) être agréé par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix; 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur; 3) L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément au Code des sociétés. Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi. Celle-ci est mentionnée dans le registre des parts, conformément au Code des sociétés. Toutefois, cette démission pourra être refusée par le Conseil d'administration/l'administrateur si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves. Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent. Le Conseil d'administration/l'administrateur a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission. Tout associé peut être exclu pour juste motif (ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts). L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès verbal dressé et signé par le Conseil d'administration/l'administrateur. Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés. L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

Administration - Pouvoirs: * SOIT, la société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, pour une durée indéterminée. Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité. * SOIT, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée qui fixe également leur nombre et leur rémunération. Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition. Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société. Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits des factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou autres, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégué par les administrateurs. Le Conseil d'administration/l'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence. Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment, accepter toutes sommes et valeurs; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, (à l'exception d'emprunts obligataires); accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office, effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure

tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions. Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'administrateur délégué. La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, SOIT par deux administrateurs, par l'administrateur délégué qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration, SOIT par l'administrateur unique. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

Contrôle. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé à individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Ils peuvent se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Assemblée Générale ordinaire: le deuxième mardi du mois de décembre à onze heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Condition d'admission et exercice du droit de vote: L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société. L'assemblée générale se compose de tous les associés. Chaque part donne droit à une voix. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration/l'administrateur ou, à défaut, par un vice président ou, à défaut, par un administrateur délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés. Les administrateurs présents complètent le bureau. L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration/de l'administrateur, adressée dix jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présente ou représentée. A parité de voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles du Code des sociétés.

Constitution des réserves - répartition des bénéfices et du boni de liquidation: Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration/l'administrateur, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'administration/de l'administrateur. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre: 1 ☐ le montant non encore amorti des frais d'établissement; 2 ☐ sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement. Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par le bénéficiaire de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le Conseil d'administration/l'administrateur peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice conformément au Code des sociétés.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Volet B - Suite

Exercice social: du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Le 1er exercice social qui débute le 01/01/2005 se clôturera le 30/06/2006.

Résolutions prise à l'unanimité par les comparants:

Est nommé administrateur unique de la société pour une durée indéterminée Monsieur Michel LEUCKX prénommé, qui accepte. Dans le cadre de sa mission, il dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus, sans aucune limitation de montant. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il n'est pas nommé de commissaire-reviseur.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe): Les comparants s'autorisent à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Mandat : Les comparants se donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément au Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire). Reprise: Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentions: expédition, y compris attestation bancaire.

Léopold DERBAIX, Notaire à Binche.